

Les négociants en vins et les commissions de cotation de l'Hérault dans les années 1920-1930

Stéphane Le Bras

► To cite this version:

Stéphane Le Bras. Les négociants en vins et les commissions de cotation de l'Hérault dans les années 1920-1930. Annales du Midi, Editions Privat, 2013, “ Le cours des vins en Catalogne et Languedoc-Roussillon. Fluctuations et portée des prix dans le temps long de l'histoire ”, pp.69-90. <hal-01261574>

HAL Id: hal-01261574

<https://hal-clermont-univ.archives-ouvertes.fr/hal-01261574>

Submitted on 25 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES NÉGOCIANTS EN VINS ET LES COMMISSIONS DE COTATION DE L'HÉRAULT DANS LES ANNÉES 1920-1930

S. LE BRAS¹

Dans son édition du 1^{er} février 1936, *L'Aube Sociale* reprend les propos du député socialiste de l'Hérault Léon Baylet devant la Chambre des députés la veille, insistant sur les difficultés que rencontre le monde vitivinicole depuis le début des années 1920. Alors qu'il souligne « l'échec » des réformes entreprises depuis le début de la décennie, le député héraultais pointe du doigt les « spéculateurs » et « un marché [...] laissé aux caprices de l'agiotage et de la spéculation, où le commerçant honnête, aussi bien que le producteur sont broyés par la loi du plus fort² ».

Le constat, s'il est cruel et implacable – tout en étant teinté d'arrière-pensées électorales –, n'en est pas moins réaliste. En effet, depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le marché des vins dans le Midi est profondément marqué par des soubresauts qui rendent difficile une quelconque lisibilité commerciale pour les négociants. Ces derniers, dans un contexte de remous et de brusques retournements de tendances, doivent faire face à ce qui apparaît dans les journaux spécialisés³ de l'époque comme leur pire crainte, l'incertitude.

Face à un marché rendu instable par les contrecoups de la Première Guerre et l'arrivée sur la scène commerciale de nouveaux concurrents de plus en plus féroces et organisés⁴, mais également dans un contexte, dès le milieu des années 1920, de baisse de la consommation taxée, le négoce local tente de renforcer ses positions de force dans ce climat de crise. En outre, tandis que les effets de la désorganisation structurelle due au conflit tendent à s'estomper, le commerce cherche à se restructurer pour retrouver l'influence et l'ascendant qui furent siens au début du siècle.

Cet attachement à conserver cette place de « personnage central⁵ » dans la société méridionale pousse les négociants languedociens à se défendre à travers une panoplie de mécanismes corporatistes offensifs, allant de la rationalisation des contrats de vente à la tentative de domination des filières amont (producteurs) et aval (négociants des places extérieures, débitants), en passant par la mise sous tutelle des organismes intermédiaires (courtiers, représentants de commerce) ou la redéfinition d'une politique de propagande active. Cette stratégie, enfin, se traduit également par le contrôle ferme et indéfectible des cours du vin. De la sorte, durant une période qui, paradoxalement dans un contexte conflictuel et incertain, marque le zénith de la mainmise des négociants languedociens sur les marchés viticoles et sur la société vitivinicole régionale, le Commerce cherche-t-il à s'assurer le contrôle des commissions de cotation qui fixent les cours du vin sur les diverses places viticoles des départements languedociens.

Cette logique d'emprise économique, dans un climat de profondes tensions, tant internes au commerce des vins qu'externes, s'inscrit dans le cadre d'une profonde structuration du monde du négoce en Languedoc à partir des années 1920. De fait, cette volonté, dont les prémices remontent à la fin des années 1900, tend à mettre en place, autour

¹ Université Clermont Auvergne, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d'histoire "Espaces et cultures", BP 10448, f-63000 Clermont-Ferrand, France

² *L'Aube sociale*, 1^{er} février 1936.

³ *Le Vin*, *L'Action Méridionale* ou *La Journée vinicole*.

⁴ Sociétés à succursales multiples comme « Nicolas », négociants parisiens, coopératives.

⁵ PECH (Rémy), « L'organisation du marché des vins en Languedoc-Roussillon aux XIX^e et XX^e siècles », *Études Rurales*, n°78-80, avril-déc. 1980, p. 106.

du moteur syndical⁶, un mouvement de défense des intérêts de la corporation face aux agressions de la production et des concurrents « de l'extérieur ». Ainsi, face à cette exigence de consolidation d'une position hégémonique dans la région, il devient évident et nécessaire pour le négoce régional d'assurer le contrôle entier et total des commissions de cotation.

Ce constat est d'autant plus manifeste que les cours languedociens, et plus particulièrement héraultais, assurent l'impulsion des marchés des VCC (Vins de consommation courante) sur tout le territoire français, offrant au commerce régional un rayonnement national unique. Le cas de l'Hérault est ici exemplaire tant il démontre des stratégies mises en place dans la construction d'un outil de contrôle visant à asseoir la mainmise des négociants sur les cours du vin dans une période incertaine. Il permet ainsi de décortiquer les rouages des commissions de cotation, depuis leur création jusqu'à leur fonctionnement en passant par leur personnel, mais également de comprendre les dimensions concurrentielles et les dynamiques conflictuelles qui découlent des forts enjeux y étant associés.

Les commissions de cotation, rouage central de la filière viticole

Le rôle des commissions

Les commissions ont pour rôle de fixer les prix hebdomadairement sur les différentes grandes places viticoles de la région. Leur fonction est donc centrale car elle assure la liaison commerciale entre les producteurs et les négociants du département, mais également avec le Commerce de l'extérieur qui s'appuie sur les prix fixés par les différentes commissions pour acheter les VCC.

Au début des années 1920, les commissions de cotation sont au nombre de quatre dans le département : Montpellier, Olonzac, Pézenas et Béziers. La commission de Béziers bénéficie d'une prééminence certaine, tant dans l'esprit des négociants que dans les faits. En 1927, dans un rapport visant à la modification des méthodes de cotation à la suite de la multiplication des litiges les années précédentes, le président de l'Association Syndicale des Négociants en Vins de Béziers met en avant la commission des cotation de Béziers « qui donne le "La" dans l'important concert des cours⁷ ». Concrètement, la domination de la « capitale du vin », comme on l'appelle à l'époque, est indéniable, notamment par l'ascendant dont elle dispose à travers la nomination du personnel des autres commissions (hors celle de Montpellier néanmoins).

Les commissions d'Olonzac et de Pézenas sont récentes et voient le jour au début des années 1920, respectivement en 1921 et en 1923. Dans les années 1930, la commission de cotation de Saint-Chinian est créée⁸ afin de combler un vide géographique et viticole, dans un contexte où les vins de Saint-Chinian gagnent en notoriété depuis la fin des années 1920⁹. Dans les archives, enfin, apparaît au milieu des années 1930, la commission de Sète, sans que l'on ne retrouve la date de sa création.

Les commissions servent donc à renseigner au plus précis les producteurs, les négociants locaux et les négociants des places de consommation sur les différents prix pratiqués dans tout le département. Tout cela se passe dans un environnement commercial où la moindre évolution des prix peut avoir des conséquences dramatiques sur un contrat passé ou à venir.

⁶ Archives départementales de l'Hérault (désormais ADH), PAR 2043, *Bulletin mensuel du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de Montpellier et des syndicats affiliés au syndicat régional du Midi*.

⁷ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « Rapport sur la situation viticole », 1927, p. 1.

⁸ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « Délibération du conseil municipal de Saint-Chinian », 7 mai 1930.

⁹ ADH, 6 U 753, Faillite Augé, 1929-1934.

En effet, servant de base aux transactions (que l'on appelle dans le jargon technique local les « ventes de caves ») et qui parfois représentent des milliers d'hectolitres, les prix sont la pierre angulaire des contrats. Une trop forte fluctuation à la hausse ou à la baisse peut alors faire basculer la journée, la semaine, voire le mois d'une maison de commerce dans le négatif et entraîner des difficultés financières parfois insurmontables et irréversibles¹⁰. C'est d'autant plus vrai dans l'Hérault que la taille moyenne des maisons de commerce est peu développée, et leurs structures financières, bien souvent, ne leur permettent pas de supporter des variations trop importantes. Les négociants locaux sont donc particulièrement attentifs à l'enregistrement des prix par les commissions de cotation et des cours qui sont affichés ou annoncés dès la fin de la réunion de la commission, puis transmis à la presse spécialisée fixant ainsi les tendances pour la semaine à venir.

Les commissions assurent donc une photographie du marché des vins dans un monde vitivinicole où l'information et sa circulation sont cruciales, comme le prouvent les nombreux journaux spécialisés qui chaque semaine relèvent les cours des vins sur les différents marchés régionaux¹¹. Cette information est également relayée à l'extérieur du département, notamment par le biais des services agricoles départementaux comme l'indique la correspondance hebdomadaire entre le service des « Eaux et forêts » du département et *Le Vigneron Champenois*, un hebdomadaire d'Épernay dans la Marne¹².

La question de l'information – et bien entendu de sa maîtrise – est donc une problématique majeure qui est au cœur de la filière viticole. C'est un élément d'autant plus important qu'il conditionne parfois le devenir, non plus économique cette fois mais judiciaire, d'une maison de commerce. En effet, les commissions de cotation, et plus particulièrement celle de Béziers, servent de référence aux tribunaux de commerce lorsque des conflits donnant lieu à des poursuites sont portés à leur connaissance. C'est alors le cours enregistré par la commission qui a force de loi et aucune contestation n'est possible.

Il est donc ainsi nécessaire que les commissions de cotation collent au plus près de la réalité du marché afin d'en assurer la plus grande fluidité, mais également la plus grande stabilité et la plus grande linéarité afin d'éviter les trop grands soubresauts des cours. Dans cette optique, les instances consulaires demandent à de multiples reprises que les commissions dont elles dépendent soient averties du plus grand nombre de caves vendues. Ainsi, en 1927, Achille Gaillard, alors président de la Chambre de Commerce de Béziers insiste dans un mémo sur le fait qu'« il est de l'intérêt de tous que [la commission] ait le plus possible de renseignements¹³ » et de sommer les présidents des différentes associations viticoles d'envoyer au plus tard le jour du marché les « listes des achats dont ils sont certains¹⁴ ». C'est ensuite aux membres de la commission de réaliser la synthèse de cet amas d'informations afin de calculer la cote.

C'est une entreprise importante – et qui n'est pas sans risque ni critique comme nous le verrons plus tard –, car cette opération vise avant tout à assurer ce que les négociants désirent le plus afin d'assurer le bon fonctionnement des maisons de commerce, la linéarité du marché. C'est d'ailleurs ce que préconise le président de la commission de cotation d'Olonzac en 1921 dans un document manuscrit de consignes données oralement aux membres de la commission : « ménager les transitions, jamais de cotations extrêmes, faire venir les fluctuations importantes en hausse et en baisse sur plusieurs marchés par une gradation appropriée de manière à présenter une stabilité relative qui évite l'affolement dans un sens ou

¹⁰ ADH, 6 U 5/526, Faillite Sieur Roulland, 1925-1930.

¹¹ *Le Midi vinicole, La Journée vinicole, L'Action méridionale*.

¹² 7 M 1218, Fonds de la direction des services agricoles, « Notes relatives à la situation viticole », 1923-1933.

¹³ 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés ».

¹⁴ *Ibid.*

dans un autre. Ne tenir compte d'aucune affaire exceptionnelle tant en haut qu'en bas de l'échelle¹⁵ ».

Enfin, dernier rôle non négligeable, les commissions de cotation, d'après les registres de la commission de Béziers, fixent à partir de 1920¹⁶ les marges minimales officielles des transactions. Ainsi en 1920 cette marge oscille entre 18 et 22 francs par hectolitre (pour des prix variant, eux, entre 112 et 125 francs l'hectolitre). Dans une note manuscrite en octobre 1931¹⁷, Henri Biscaye détaille la « Fixation mensuelle de la majoration à faire subir au prix de la cote pour obtenir le prix du vin, marchandise rendue garde départ, bénéfice non compris ». C'est donc un élément crucial pour déterminer le prix de revient. Cette majoration comprend : la commission pour le courtier et le représentant, la location des futs, les frais de charrois, le vin fourni gratuitement aux ouvriers, les déchets et consommés lors du filtrage, les intérêts des capitaux engagés, les risques et les vins avariés vendus à la distillerie. En 1931, cette majoration est fixée à 32 francs¹⁸.

L'objectif est donc clairement énoncé et partagé par toutes les commissions de cotation. Il s'agit d'assurer le contrôle des cours afin de ne pas compromettre la fluidité des transactions et de ne pas ébranler la sérénité des maisons de commerce¹⁹. Tout cela passe bien évidemment par un bon fonctionnement des commissions.

Le fonctionnement des commissions

Les commissions de cotation sont créées grâce à une double dynamique, soit locale, soit départementale.

Ainsi, à Saint-Chinian, c'est le conseil municipal qui initie la démarche auprès des services préfectoraux afin de permettre l'instauration d'un marché sur la commune²⁰. Pour Olonzac au contraire, c'est le Conseil général de l'Hérault qui contacte le préfet afin de donner naissance à une commission de cotation dans un village aux confins de l'Hérault et dont le cru, les « vins du Minervoïs », est partagé entre l'Hérault et l'Aude, plaçant la commune dans une situation particulière où ses vins sont à la fois cotés à Narbonne, à Carcassonne et à Béziers.

Afin de répondre aux légitimes attentes des producteurs et commerçants locaux, mécontents de cette situation handicapante, une réunion, à laquelle participe le président du Conseil général de l'Hérault, Charles Caffort, se tient à Olonzac en septembre 1921, au cours de laquelle il est explicitement évoqué la création d'une commission de cotation²¹. Cette dernière est d'autant plus nécessaire que, si Olonzac partage avec Narbonne l'appellation « Minervoïs » pour ses vins, il y a selon Caffort une différence entre les vins d'Olonzac et « les vins de Narbonne et Carcassonne qui ne correspondent pas du tout à notre type²² ».

C'est dans cette logique que lors d'une séance du Conseil général le 3 octobre 1921, le président Caffort, émet le vœu d'une constitution d'une commission des cotes du Minervoïs qui se tiendrait à Olonzac. Son vœu est immédiatement adopté à la majorité par le Conseil

¹⁵ ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés ».

¹⁶ ADH, 8 M 222, Registre de l'année 1920, date du 6 février 1920, Chambre de commerce de Béziers (désormais CCB).

¹⁷ ADH, 8 M 224, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « Cours officiel des vins et alcools, arrondissements de Béziers et Saint-Pons », registre 1931.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ C'est un thème récurrent chez les négociants, notamment à travers la presse spécialisée (*L'Action Méridionale*) ou les comptes rendus des réunions de bureau des différents syndicats de négociants.

²⁰ ADH, 8 M 228, *op. cit.*, Compte rendu du Conseil municipal de Saint-Chinian au préfet, 07/05/1930.

²¹ ADH, 8 M 227, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », lettre de Ch. Caffort au Préfet, 20 octobre.

²² *Ibid.*, lettre de Caffort à Cassan, Président de la Chambre de commerce de Narbonne.

général, enclenchant ainsi officiellement les procédures administratives pour la création d'une commission.

Par cette démarche auprès des institutions gérant les commissions de cotation, c'est-à-dire les Chambres de commerce, Caffort défend l'idée d'une pluralité des crus, signe d'une meilleure adéquation à un marché en pleine restructuration mais également en pleine expansion, qui, ainsi, gagnerait en lisibilité et élargirait sa palette qualitative. Mi-octobre, la Chambre de commerce de Béziers (CCB) donne son accord à la création d'une nouvelle commission alors que le préfet de l'Hérault donne, dans une « lettre d'urgence », son accord à la « désignation urgente » d'une commission de cotation à Olonzac. Le 20 octobre, une séance extraordinaire de la Chambre de commerce de Béziers prend acte du vœu du Conseil général et de l'injonction préfectorale mais sursoit à la création de la commission car elle attend la réponse de la Chambre de commerce de Narbonne (CCN).

En effet, afin d'éviter de brusquer les intérêts narbonnais, Caffort a proposé que la CCN donne son avis sur la création d'une commission de cotation à Olonzac et qu'elle nomme également deux membres de ladite commission. La réponse parvient le 22 octobre sous la plume du président de la CCN, Pierre Cassan, et elle est ambiguë, preuve des conflits d'intérêts qui existent au sein même de la corporation (Cassan est lui-même négociant à Lézignan). La CCN ne veut pas se prononcer sur la création d'une commission à l'extérieur de sa circonscription, d'autant plus qu'il existe déjà une commission de cotation à Lézignan pour les vins de Corbières et du Minervois. Vexée ou inquiète de la naissance de la nouvelle commission, la CCN décide de botter en touche et de ne pas prendre position, ce qui lui sera, sèchement, reproché par la suite par Caffort²³. Pour les mêmes raisons que la CCN, la Chambre de commerce de Carcassonne refuse d'intervenir dans le processus génésique de la commission d'Olonzac²⁴. Le 6 décembre 1921, la CCB entérine les décisions précédentes et officialise la naissance de la commission de cotation d'Olonzac.

Finalement, il faut attendre les campagnes de 1922-1923 et 1924-1925 pour que des membres audois acceptent de rejoindre la commission d'Olonzac, Carcassonnais dans un premier temps, suivi deux ans plus tard par les Narbonnais. Comme toutes les commissions de cotation, elle est réglementée par la loi du 18 juillet 1866 et le décret du 22 décembre 1866 qui permettent l'organisation des commissions de cotation, ainsi que le stipule l'article 9 de la loi :

« Dans chaque ville où il existe une bourse du commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique. »

Le décret, quant à lui, précise les modalités d'application de la loi et d'organisation des commissions, comme l'article 10, par exemple, qui prévoit qu'« en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

La commission est dirigée par un président et elle est composée de plusieurs membres²⁵, nommés à la demande de la Chambre de commerce par la Préfecture et sur proposition des syndicats patronaux. En 1921, pour sa première réunion, la commission d'Olonzac est composée de cinq membres tous choisis dans l'aire géographique correspondant au cru du Minervois : Léon Merle (Président), Henri Lanet, Paul Durand, tous trois négociants à Olonzac, Henri Azéma et Louis Cabannes, tous deux étant courtiers en vins (à Siran pour le premier et à Aigne pour le second). Ce chiffre, sur la période étudiée et tout comme dans les autres commissions, change d'année en année : 13 en 1922, 12 en 1924, 11 en 1925, 12 en 1926 avec une présidence tournante²⁶.

²³ *Ibid.*, Lettre manuscrite du 18 novembre 1921.

²⁴ *Ibid.*, Lettre de Merle à Gaillard du 27 février 1922.

²⁵ Les chiffres peuvent varier d'une année sur l'autre : 8 en 1920, 13 en 26, 16 en 31 pour Béziers.

²⁶ ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », lettre de la préfecture à la CCB.

Cette commission se réunit, sous l'égide de son président, tous les dimanches, jours du marché à Olonzac, à quinze heures dans un lieu qui n'est pas défini dans les documents officiels, mais très certainement dans un local loué au Grand Café de la Promenade²⁷. À Béziers, la commission se réunit dans l'entresol du Café Glacier, au n°18 des Allées Paul-Riquet, tous les vendredis à partir de 11 h 30, c'est-à-dire quand le marché tend à se terminer. À partir de 1931, elle change de lieu et se réunit au 26 des Allées, dans le nouvel immeuble de la CCB, dans une plus grande salle qui correspond davantage au standing et au prestige de l'institution.

Une fois sur place, les membres de la commission enregistrent les ventes de la semaine, à l'exclusion de celles effectuées le jour du marché (elles ne sont prises en compte que la semaine suivante)²⁸.

Selon les périodes et les lieux, les méthodes d'enregistrement varient. Ainsi, à Béziers, au début des années 1920, on enregistre le degré le plus haut, le degré le plus bas et leur prix. À Olonzac, dans la même période, les vins sont enregistrés selon une fourchette : 8-9 degrés, 9-10, 10-11. À Béziers, il faut attendre le début des années 1930 pour qu'une réelle hiérarchisation soit opérée avec une classification selon les types de vins : vins de plaines, vins de coteaux, vins de hauts coteaux. Cette hiérarchisation existe déjà à Montpellier à la fin des années 1920 (et à Sète dans les années 1930), mais de manière plus élémentaire : vins ordinaires et vins supérieurs. Mais, assez paradoxalement, dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité très certainement, la fin des années 1930 voit un retour à une cotation ne prenant en compte que les « rouges » et les « rouges de type 9° ».

Si les enjeux autour de la création, du contrôle et du bon fonctionnement des commissions sont importants, il est intéressant de s'arrêter également sur le personnel de ces commissions afin d'en cerner le profil.

Le personnel des commissions

Une étude attentive des membres des commissions permet de saisir et d'appréhender l'intérêt que représente la participation à de tels organes officiels. En effet, les archives de la Chambre de commerce de Béziers regroupent les listes de la commission de cotation de Béziers pour les années 1920-1934. Cet inventaire offre un vaste tour d'horizon des membres de la commission, de leur recrutement, de leur origine et de leur roulement.

Ainsi de 1920 à 1934, il y a trois présidents : Paul Crozals, de 1920 à 1921, Henri Biscaye, de 1922 à 1932 et Paul Araou de 1933 à 1934. Les deux premiers sont des négociants en vin de Béziers, vice-présidents de la CCB lors de leur passage à la tête de la commission. Araou est, quant à lui, commissionnaire en vins et secrétaire de la Chambre de commerce. Les trois enfin sont des membres éminents et reconnus du syndicat régional, la Fédération Méridionale du Commerce en Gros des Vins et Spiritueux, dont Araou, par exemple, assure la Vice-présidence dans la seconde moitié des années 1920²⁹. Il est également président du syndicat local, le Syndicat des Négociants et Commissionnaires en vins des Arrondissements de Béziers et St-Pons au début des années 1930³⁰, poste qu'occupait Biscaye au début des années 1920³¹.

La présidence est donc doublement ancrée dans une logique corporatiste (le négoce) et institutionnelle (la CCB). Il s'agit ici de défendre du mieux possible les intérêts d'une corporation qui est en pleine restructuration dans une période de reconstruction et d'instabilité. Le but est de limiter au maximum ce qui est perçu comme des intrusions

²⁷ *Ibid.*, cahier de relevé des dépenses Léon Merle.

²⁸ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », lettre du Président du syndicat des courtiers de Béziers, 30 janvier.

²⁹ *L'Action Méridionale (AM)*, 30 juin 1927.

³⁰ *AM*, 1^{er} octobre 1933, PV réunion mensuelle du bureau

³¹ *Bulletin mensuel de la Fédération Méridionale*, n° 30, janvier 1923.

extérieures afin de garder le contrôle des commissions et de cadenasser le plus fermement possible l'accès aux postes à responsabilités. Au-delà de l'aspect symbolique et cérémonieux que revêt l'attribution d'un tel poste, la nomination d'une personnalité qui concentre entre ses mains à la fois des responsabilités syndicales, consulaires et commerciales prouve l'aspiration endogamique d'une corporation qui se sent menacée dès la fin de la Première Guerre.

Cet aspect est renforcé par l'étude des membres qui composent la commission. Une lettre de P. Araou, datée du 11 janvier 1929³², nous apprend que les membres sont désignés par les présidents des syndicats au sein de leur propre syndicat. Ainsi à Béziers, le Syndicat des Négociants en vins doit désigner trois membres, tout comme celui de l'Association syndicale des négociants en vins et du Syndicat des courtiers en vins. À ceux-là s'ajoutent deux membres issus du Syndicat des négociants, commissionnaires et courtiers de Marseillan, ainsi que deux membres également de l'Association rurale des commerçants en vins de l'Hérault. Les noms proposés sont ensuite validés par la CCB, qui les transmet à la préfecture afin que le préfet fasse paraître l'arrêté de nomination des membres de la commission. La nomination est ensuite signifiée par lettre de la CCB aux intéressés. Ce ballet des correspondances prend environ un mois au milieu de la période qui nous intéresse. Ainsi, pour l'année 1929, la lettre d'Araou aux présidents de syndicat est expédiée le 11 janvier, la CCB entérine les noms proposés par les syndicats le 5 février et l'arrêté paraît le 13 février. Il arrive parfois que l'un des intervenants prenne du retard, ce que ne manque pas de lui faire rappeler l'un des autres acteurs, comme Merle en mars 1927 qui s'inquiète du retard dans les nominations³³.

En ce qui concerne les membres de la commission, la même logique de contraction des candidatures semble s'opérer, avec une nuance toutefois. Il semble à la lecture des listes de 1920 à 1934 qu'un membre ne puisse pas être nommé deux ans d'affilé. Il s'en suit alors un roulement bisannuel ou trisannuel. Ainsi, le représentant de la maison « Les fils de Louis Huc » à Béziers, l'une des plus grandes maisons de commerce de la place est présent, nominativement, en 1925, 1927, 1931, 1934. Il y a fort à parier que les années d'absences sont compensées par la présence d'un employé de la société autre qu'un membre de la famille Huc. Dans le même ordre d'idée, Jacques Sénégas, courtier en vin à Marseillan, est présent en 1923, 1925, 1928 ; Pierre Cros, négociant en vin, en 1927, 1931, 1933 ; Paul Amalric, lui aussi commerçant à Béziers, en 1922, 1926, 1933³⁴. Enfin, Élie Granaud est membre de la commission en 1926 et 1931, après avoir été président de la commission au tournant des années 1910. Il en va de même pour H. Biscaye qui, une fois son poste de président abandonné³⁵, devient un membre « ordinaire » de la commission.

À partir des années 1930, le roulement n'a plus lieu pour certains membres de la commission qui sont placés en tête des listes et se voient associés la mention « Membre de la Chambre de commerce », preuve d'une appropriation encore plus ferme de la commission par la CCB dans un contexte économique de plus en plus tendu et incertain. Ainsi, Victor Guarrigues est présent sur les listes en quatrième position de 1929 à 1932 et Paul Granaud y est sans discontinuité de 1932 à 1934³⁶. Tous deux figuraient déjà sur les listes pour la campagne 1920-1921. Enfin, il y a le cas de Jean-Marie Bastide d'Izard (présenté comme trésorier de la CCB en 1936³⁷), qui est le premier à se voir reconnaître le titre de « Membre de la Chambre de commerce ». Il apparaît ainsi sur les listes en troisième position de 1925 à

³² ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés ».

³³ *Ibid.*, lettre de Merle à la CCB, 16 mars.

³⁴ *Ibid.*, listing d'origine inconnu.

³⁵ Pour des raisons d'âge semble-t-il (ADH, 8 M 224).

³⁶ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés ».

³⁷ ADH, 8 M 224, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « Cours officiel des vins et alcools, arrondissements de Béziers et Saint-Pons ».

1937, occupant très certainement le poste de second vice-président (mais les sources ne permettent pas de définir si c'était de manière officielle ou non)³⁸.

Au-delà des raisons technicistes qui expliquent ces choix et sont parfaitement justifiables par la nécessité d'avoir dans des commissions se réunissant sous la pression des vendeurs et des acheteurs, alors que le marché bat son plein, des personnes compétentes, qui connaissent le fonctionnement des commissions et pourront activement participer à l'enregistrement, puis à la synthétisation des différentes ventes, il est évident que l'une des motivations derrière ces nominations réside dans la volonté de garder la mainmise sur la commission avec des hommes sûrs et dévoués, porteurs de la même conviction, la défense des intérêts du Commerce. Là aussi, les intrusions sont rares et peu acceptées. Les indépendants sont absents (en dépit des recommandations législatives) et les nouveaux venus sont rapidement mis au courant des enjeux de leur tâche³⁹. D'ailleurs, lorsqu'en 1925, le président de la commission de cotation d'Olonzac propose d'introduire dans la commission des représentants des propriétaires, le CCB le rappelle à la loi originelle de 1866 et autorise uniquement la présence des organisations agricoles « à titre consultatif⁴⁰ ».

La volonté sous-jacente, tant dans le fonctionnement des commissions de cotation de l'Hérault qu'à travers la nomination des équipes concourant à l'établissement des cotations et des cours, est ici formellement liée à l'ambition des négociants – et de leurs structures représentatives – de contrôler les prix et le marché. Dans cette logique, les commissions de cotation deviennent un véritable enjeu majeur de la filière vitivinicole, source de tensions, de convoitises et de rivalités.

Les commissions de cotation, au cœur des enjeux de la filière

Un outil de contrôle performant

Les commissions de cotation permettent à leurs acteurs de contrôler un élément crucial de la filière : le cours. Au-delà du cours hebdomadaire lui-même, ce contrôle permet de maîtriser les fluctuations des prix sur une plus ou moins longue durée, la gestion des stocks mais également des éléments apparaissant dans un premier temps comme secondaires, mais se révèlent cruciaux face aux périls qui guettent la corporation, comme la qualité ou la gestion de l'information.

Cette gestion de l'information et son contrôle sont fondamentaux dans l'esprit des négociants, qui sont à l'écoute du moindre indice leur permettant de gérer au mieux leur stock et, par là même, la rentabilité et la profitabilité de leur maison. Ainsi, dans de nombreux documents corporatistes (*Bulletin mensuel de la Fédération Méridionale* puis *L'Action Méridionale*, tracts, mémos, journaux locaux), mais également dans des documents émanant d'organes officiels, les négociants insistent sur la réelle nécessité d'une bonne circulation des informations. En 1920, quand la commission de Béziers reprend son activité à la suite de l'arrêt forcé causé par la Première Guerre, H. Biscaye, alors président de la Commission, reçoit de la Chambre de commerce de Béziers une lettre l'engageant avec fermeté à prendre en compte certaines affaires qui « doivent être connues en vue de leur rapport avec le commerce extérieur⁴¹ ». En 1927, A. Gaillard, président de la CCB, rappelle avec insistance la nécessité que la commission reçoive le « plus possible de renseignements⁴² ».

³⁸ *Ibid.*

³⁹ ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », recommandations du Président de la Commission de Cotation d'Olonzac, sd.

⁴⁰ *Ibid.*, Lettre de la CCB, 24 janvier 1925.

⁴¹ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », lettre de la CCB du 6 juillet 1920.

⁴² *Ibid.*

Ce contrôle de l'information est tel, que lorsque les commissions sont sous le feu des critiques (notamment en période de ralentissement des affaires), les premières récriminations concernent la publication des cours. En 1927, la CGV⁴³ reproche à la Commission de Montpellier de provoquer par la diffusion d'informations considérées comme erronées, « de lourds malaises sur les marchés [...] et [...] transformant l'état d'esprit des acheteurs et des consommateurs⁴⁴ ». Face à ces attaques, les commissions de cotation décident parfois de refuser de publier les cours, prouvant de manière indiscutable le pouvoir de pression que constituent le contrôle et la gestion de l'information. Ainsi, en 1927, à la suite de l'attaque de la CGV, les membres de la commission de Montpellier se refusent, fin juillet, à publier les cours de la semaine. En solidarité, les commissions des quatre départements du Midi suivent l'action amorcée à Montpellier et, dans une lettre de la Chambre de commerce de Narbonne, une définition intéressante est donnée quant à l'état d'esprit des commissions. Ces dernières, selon la CCN « ne sont pas instituées pour acter le prix des vins mais pour constater les cours ». Ainsi, le rôle n'est pas simplement d'enregistrer les prix mais de construire, par des variables d'ajustement plus ou moins pertinentes, les cours.

Cette crise de juillet 1927 est ainsi représentative de l'ambition hégémonique des négociants et de leurs représentations institutionnelles. Par le contrôle de l'information, dont la diffusion et la dissimulation font une arme économique de premier ordre, ils entendent contrôler un marché dont ils maîtrisent la pierre angulaire, les cours. Au-delà donc de la simple mainmise sur les cours – et donc leur évolution –, les négociants renforcent leur position de force par ce double contrôle.

D'ailleurs, cette question du contrôle de la publication des cours est une problématique constante dans le monde du négoce. Les plaintes, émanant du Commerce, sont nombreuses, concernant soit la diffusion de cotes « officielles » (comme celles de la CGV au milieu des années 1920), soit de cotes erronées, soit de cotes « illégitimes » comme celles publiées par *Le Samedi Vinicole* qui adjoint, scandaleusement d'après les négociants, aux cotes les marges réalisées par les négociants, rendant la situation « préjudiciable⁴⁵ ».

Un autre type de plaintes, au début des années 1930, concerne la volonté de la commission de Béziers de hiérarchiser les cotes. En effet, dans un souci de rationalisation des cotes et de contrôle de la qualité, les commissions et les Chambres de commerce réfléchissent à une plus grande efficacité dans la publication des cotes. Cela passe depuis la fin des années 1920 par plusieurs réunions et concertations. Dès 1927, l'Association syndicale des négociants en vins de Béziers (dont le président est H. Biscaye, rappelons-le) rédige un rapport dans le but de « modifier les méthodes de cotation⁴⁶ ». Dans ce rapport de quatre pages, il est question des problèmes posés par la cotation au degré, qui est considérée comme une « méthode mauvaise⁴⁷ » car trop peu rigoureuse. Il est alors question de suivre l'exemple de Montpellier et de classer les vins en « vins supérieurs » et « vins ordinaires », mais les objections sont nombreuses, portant notamment sur les effets négatifs d'une telle mesure, qualifiée d'« indiscrete » sur la réputation des maisons travaillant surtout avec des vins ordinaires. Il est alors convenu de coter les vins par séries de degrés (8-9 ; 9-10 ; 10-11), afin que « l'acheteur saisisse ainsi, ce qui est vrai, que le degré ne suffit pas seul à déterminer la

⁴³ La Confédération générale des vignerons est un groupement professionnel rassemblant les viticulteurs languedociens avec l'objectif de défendre les intérêts de ces derniers sur le marché. Fondée en 1907 à la suite des grandes manifestations vigneronnes dans la région, elle a pour objectif de lutter contre les déséquilibres qui fragilisent le marché des vins et la profession. À ce sujet voir GAVIGNAUD-FONTAINE (Geneviève), « Aux origines de la C.G.V. dans le Midi: Combats pour la défense du vin naturel et pour la maîtrise du marché des vins », *Etudes Héraultaises*, 37-38, 2007-2008, pp. 141-154

⁴⁴ *Le Petit Méridional (PM)*, 10 juillet 1927.

⁴⁵ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », Lettre de Jeanjean et Bernard de Béziers à la CCB, 20 août 1927.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

valeur d'un vin⁴⁸ ». On peut voir ici, dans la continuité des articles paraissant dans *L'Action méridionale* à cette époque, une réelle volonté de la part des négociants de défendre la qualité de leurs vins, quelle que soit cette qualité. C'est un effort non négligeable pour combattre une réputation, qui commence à se diffuser de plus en plus dans la société française au sujet des vins du Midi, celle du « gros rouge », propagée avant et après la Première Guerre mondiale dans un contexte de reconstitution du vignoble et d'extension maximale de sa superficie et de ses rendements.

Dans cette même logique, au début des années 1930, la commission de Béziers décide de hiérarchiser, sous l'impulsion de P. Araou⁴⁹, les cotations en « vins de plaines », « vins de coteaux » et « vins de hauts coteaux ». Là aussi, les mécontentements sont assez vifs, tel ce propriétaire qui se plaint dans *L'Éclair* que « les vins de plaine soient mis à l'index comme des frères lépreux⁵⁰ », preuve que la question de la qualité, mais également la gestion de la circulation de l'information qui lui est liée, est une problématique majeure des commissions de cotation.

Enfin, les commissions de cotation servent également d'outil de pression et de lobbying face à l'État. Elles renforcent le rôle et la place d'interlocuteurs privilégiés pris par les négociants au début du siècle, position qui s'est renforcée dans les années 1920, alors que le mouvement syndical se structurait, se renforçait et s'emparait des postes économiques les plus prestigieux et les plus influents dans la région⁵¹. Ainsi, en 1937, les commissions de cotation de Béziers et de Narbonne refusent de coter. La raison est simple : faire pression sur l'État dans le cadre de la nouvelle législation relative à l'échelonnement. En effet, dans le cadre de la nouvelle législation en vigueur, l'État doit permettre la libération des soldes de la récolte dans un cadre bien prédéfini. Or, en 1936, cette libération est retardée, entravant les opérations des commerçants, alors que leur activité bat son plein, au cœur des vendanges. La commission décide alors de « se refuser de coter par suite des entraves apportées la libération du solde de la récolte 1936⁵² ». C'est d'autant plus problématique pour le marché, qu'à compter du milieu des années 1930, ce sont les commissions de cotation qui sont à l'origine du déclenchement des libérations (prix plancher/plafond), preuve d'une réelle capacité de pression.

Elles disposent donc d'un pouvoir de contrôle certain sur la gestion de la filière vitivinicole, et cela de manière pluridimensionnelle (gestion des stocks, de la qualité, de l'information, des prix), ce qui bien évidemment suscite de nombreux intérêts.

Au cœur des convoitises

De par leur pouvoir et leur prestige, les commissions de cotation sont sources de nombreuses convoitises, tant dans le monde du négoce lui-même, que bien évidemment entre négociants et producteurs.

Ces derniers cherchent, dès le début des années 1920, à intégrer les commissions de cotations. Ainsi, à Olonzac, dès 1922, Merle, le président de la commission, est confronté à une première difficulté. La commission, face au refus des chambres de Narbonne et de Béziers, ne peut coter efficacement en raison du manque de membres. Merle, toujours soucieux dans sa correspondance de la recherche du compromis, demande l'autorisation de nommer des membres issus de la Viticulture⁵³. Il n'y a pas de trace de réponse de la CCB, très

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, lettre de la CCB, 1^{er} juin 1932.

⁵⁰ *L'Éclair*, 20 juin 1932.

⁵¹ LE BRAS (Stéphane), « La domination du marché viticole par le Négoce des vins languedociens en temps de crise (1925-1939) », journée d'étude « La domination en question », Clermont, juin 2011 [en ligne].

⁵² ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », lettre de la Commission de cotation à la CCB.

⁵³ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », lettre 15 février 1922.

certainement car cette dernière semble être en pleine négociation avec les Chambres de commerce de Carcassonne et de Narbonne pour trouver une solution au problème. En 1924, Merle propose à nouveau un propriétaire, A. Fabre, sous la justification suivante : « c'est un ancien négociant, se retirant des affaires, précieux dans l'établissement de la cote⁵⁴ ». Or, on sait par la même lettre que depuis 1924 les propriétaires ont été admis en tant que « consultants ». Néanmoins, cette remarque de Merle, somme toute anodine – et même si le cas de Fabre est particulier car il fut président de la commission en 1922 et 1923 –, prouve que les propriétaires dépassent leur simple fonction de consultants et œuvrent également, lorsque l'entente est possible, à la confection des cours. À Olonzac, la collaboration semble si poussée, qu'en janvier 1925, le nouveau président Joseph Brisse en appelle à nouveau à l'intégration des propriétaires dans la commission, ce qui est refusé par la CCB qui rappelle la loi de 1866⁵⁵.

Dans le même temps, les organisations agricoles, notamment la CGV, tentent de faire modifier la loi et publient dans leur organe de presse des cotes officieuses dont la présence est attestée dès le milieu des années 1920⁵⁶. Une étape supplémentaire est franchie en 1929, quand la Chambre d'agriculture de l'Hérault décide de publier à partir de mars une cote dont les cours sont calculés par des représentants de la viticulture⁵⁷. Cette solution vise à contrebalancer l'omnipotence des commissions de cotation aux mains des négociants et d'éviter les périodes de black-out, comme fin juillet 1927 où le différend entre la CGV et la commissions des cotes avait entraîné le refus des commissions languedociennes de diffuser les cotes officielles, ralentissant, voire stoppant, les transactions.

C'est dans cette optique de rééquilibrage mais également dans une volonté d'apaisement et dans un contexte de plus en plus instable économiquement que le gouvernement, sous la pression des organisations syndicales agricoles, fait paraître un décret en août 1938 qui instaure deux commissions mixtes de cotation qui prendront le nom de « Commission spéciale de cotation », l'une à Béziers, l'autre à Montpellier⁵⁸. On y retrouve dix membres délégués de la Chambre de commerce et dix membres délégués de la Chambre d'Agriculture.

Celle de Béziers se réunit pour la première fois le 4 novembre 1938, sous la direction du sous-préfet. Il y est alors décidé que la présidence sera donnée en alternance annuellement à un propriétaire et à un commerçant. Dans une ambiance de compromis et de conciliation, les propriétaires proposent que le premier président soit nommé parmi les commerçants, « plus au fait des pratiques et des mieux documentés⁵⁹ », et c'est P. Araou qui est nommé à ce poste. La commission spéciale se réunira tous les dimanches à la suite de la commission de cotation, à 15 heures, salle de la Bourse de la Chambre de commerce.

C'est donc un organe de cotation supplémentaire qui voit le jour, pour quelques temps seulement toutefois (sa dernière réunion date du 4 octobre 1940). Le but, inavoué officiellement, est bel et bien de contrôler les prix publiés par les commissions de cotation, non pas à l'intérieur même des commissions de cotation, mais en créant une commission de cotation annexe dont les cours serviront de garde-fou aux commissions de cotation traditionnelles. En effet, si ces dernières proposent des cours trop éloignées des commissions spéciales, leur fonction risque d'être décrédibilisée et leur rayonnement limité.

Les convoitises existent également au sein même du monde du négoce. Ainsi, lorsque sont créées les commissions de cotation d'Olonzac et de Saint-Chinian, les négociants

⁵⁴ *Ibid.*, Lettre de Merle à la CCB, 18 décembre 1924.

⁵⁵ *Ibid.*, Lettre de la CCB, 24 janvier 1925.

⁵⁶ ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés ».

⁵⁷ ADH, 7 M 1218, Fonds de la direction des services agricoles, « Notes relatives à la situation viticoles », 1923-1933.

⁵⁸ ADH, 8 M 225, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « cotation spéciale des vins rouges de 10 degrés, marché de Béziers, 1937-1952 ».

⁵⁹ *Ibid.*, Compte rendu de la réunion du 4 novembre 1938.

biterrois sont d'abord réticents à cette idée. Incontestablement, cela implique une limitation de leur champ d'action et conditionne une contraction de leurs prérogatives, de leur influence et de leur soif de contrôle d'un vaste territoire. Néanmoins, devant les pressions, qu'elles soient locales ou politiques, les élus consulaires biterrois acceptent, à la condition que les deux commissions restent sous leur autorité et donc sous leur emprise.

Ainsi, lors de la création de la commission d'Olonzac, il est clairement défini lors d'une délibération à la CCB qu'« il importe qu'un contact étroit soit toujours conservé entre notre chambre et la commission d'Olonzac qui fonctionne sous les auspices et sous la responsabilité morale de notre chambre⁶⁰ ». C'est donc un membre de la CCB, Léon Merle, qui prend le titre de « membre-correspondant », et est nommé Président de la commission. Ce choix s'explique par la volonté de la CCB de garder sous son ascendant la nouvelle commission, dans une logique de quasi sujétion. C'est ce raisonnement d'ailleurs, qui pourrait expliquer que, dans un premier temps, les Chambres de commerce de Narbonne et de Carcassonne refusent de reprendre part à la constitution de la commission, car cette dernière est bel et bien perçue comme une atteinte à leur pouvoir de rayonnement et un renforcement du champ d'intervention de la CCB.

D'ailleurs, en 1930, lorsque le conseil municipal de Saint-Chinian demande la création d'une cote des vins dans le village, la première réaction de Bastide d'Izard alors membre de la CCB et de la commission de cotation est sans équivoque : « la création de toute cote hors de Béziers risque d'égarer l'opinion sur le véritable cours des vins dans la région⁶¹ ». Il sous-entend ainsi que la seule cote faisant foi dans la région doit être celle de Béziers. Pourtant, à la suite d'une étude approfondie menée par une commission mandatée par Gaillard (dans laquelle on retrouve Araou, Bastide, Granaud ou Cattala, tous membres de la commission biterroise dans les années 1920-1930), la CCB se montre plutôt favorable à la création d'une commission à Saint-Chinian, si une méthode uniforme de cotation est proposée et si la commission de cotation envoie les cotes à la CCB afin que cette dernière, expression floue et sibylline – mais qui cache avant tout un désir de contrôle –, « en tienne compte⁶² ». Enfin, les deux premiers présidents de la commission (Freychinet et Viste) sont des membres de la CCB, et fort logiquement les nominations des membres de la commission sont entérinées par la CCB.

Bien évidemment, ces nombreuses convoitises, exacerbées par l'appât de la notoriété, du prestige, mais également par des considérations financières et matérielles, engendrent de multiples tensions, là aussi entre propriétaires et négociants, mais également entre négociants eux-mêmes.

Une institution génératrice de tensions

Les tensions les plus évidentes et qui déchainent le plus de passions sont celles qui concernent la constitution des cours eux-mêmes. La première critique, celle concernant le monopole sans partage que détiennent les négociants sur les commissions, est la plus courante, mais, dans les faits, les propriétaires et leurs représentants acceptent, bon gré mal gré, la position d'experts des négociants. Ce sont surtout les critiques touchant à l'enregistrement des ventes et à la constitution des cours qui sont les plus virulentes.

En effet, à ce sujet, les récriminations sont nombreuses. Ainsi en 1921, la CGV écrit une lettre de protestation à la Chambre de commerce de Béziers⁶³. Dans cette dernière, le colonel Mirepoix, qui dirige la section biterroise de la CGV, s'émeut des différences de prix

⁶⁰ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », PV de la commission des vins de la CCB, 6 décembre 1921.

⁶¹ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », registre des délibérations de la CCB, 28 janvier 1931.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, Lettre de la CGV à la CCB, 30 octobre 1921.

entre la cote officielle du 18 novembre 1921 et les prix effectifs. Dans son argumentaire, il réfute l'argument habituel de « ventes exceptionnelles » et s'appuyant sur des exemples précis⁶⁴, il reproche à la commission de choisir d'oublier les prix les plus hauts, alors qu'elle n'hésite pas à enregistrer les prix les plus bas venus à sa connaissance, « même lorsque ces prix s'appliquent à des vins de qualités inférieures ». C'est une attitude condamnable car elle « induit en erreur les producteurs et le commerce de l'extérieur ». Il note d'ailleurs que, suite à son intervention directe le jour de la commission, la cote de la semaine suivante fut plus conforme à la réalité des ventes, preuve que les prix sont manipulés pour, concrètement, donner des cours manipulés eux aussi.

En 1927 paraît dans l'édition du 10 juillet du *Petit Méridional* un article rédigé par la CGV, intitulé « Des choses qu'il faut dire⁶⁵ ». Cet article revient sur les dérives reprochées aux commissions de cotation, dans un contexte de ralentissement des affaires, alors que les attaques se multiplient sur les commissions et leur méthode. Il leur est reproché, dans des termes très forts et offensifs, de « faire complète abstraction de la qualité médiocre des vins et du volume très réduits des lots faisant l'objet des transactions ». Les membres des « commissions plus ou moins officielles de constatation des cours ont confectionné ces derniers temps des mercuriales manquant de régression constante des prix ». L'attaque est frontale. Il s'agit ici de dénoncer non plus seulement la mainmise sur les commissions, mais les opérations frauduleuses (« confectionné ») de ces dernières dans la constatation, l'enregistrement et l'établissement des cours. On leur reproche en outre de ne plus être « l'expression absolument sincère de la fluctuation des cours » et d'avoir également « faussé la situation vinicole et perturbé les marchés ». Les membres des commissions sont enfin accusés de « régenter ces commissions en se laissant trop souvent impressionner, pour ne pas dire plus par la satisfaction de leur propres intérêts ».

Cet article résume bien l'état d'esprit des opposants à la position hégémonique du négoce et les principales critiques formulées à son encontre : omnipotence, abus de pouvoir, malfaçon, malhonnêteté, avidité, partialité, affairisme. La réponse du négoce est double. Si elle est dans un premier temps épidermique (refus de coter), elle est ensuite beaucoup plus constructive. Tout d'abord, les instances dirigeantes tentent de nouer un dialogue avec les producteurs. Une réunion est prévue fin juillet à Montpellier sous la présidence d'E. Leenhardt qui dirige la Commission de Montpellier, mais la CGV refuse de venir y participer⁶⁶. Dans le même temps, P. Araou, dans une lettre à une maison de négoce de Béziers, exprime le souhait ancien de la CCB de voir les producteurs s'associer, en tant que « consultants » aux commissions, mais il explique qu'à chaque fois, la CGV, le Comice agricole, le Syndicat des petits vignerons de Béziers ont refusé⁶⁷. Comme l'exprime Merle, ancien président de la commission d'Olonzac, en poussant les commissions à stopper les cotations officielles par protestation, la « CGV a atteint son but », car seule la cote officielle qu'elle fait paraître fait alors référence⁶⁸.

C'est pourquoi, dans un second temps, les instances décident de revoir les méthodes qui sont contestées pour leur opacité et leur manque de rigueur.

En décembre 1927, la CCB reçoit de l'Association syndicale des Négociants en vins de Béziers un rapport visant à modifier les méthodes de cotations qui, dès le préambule du rapport, sont considérées comme « plus assez rigoureuses⁶⁹ ». En effet, étant donné que la commission se base sur les affaires parvenues à sa connaissance et traitées dans la semaine,

⁶⁴ Comme la vente de la cave « La Grange des prés » vendue 9 francs 43 le degré, alors que le prix maximum établi sur la cote est de 9 francs.

⁶⁵ *PM*, 10 juillet 1927.

⁶⁶ *PM*, 26 juillet 1927, « Réponse de la Commission des cotes de Montpellier ».

⁶⁷ ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », Lettre d'Araou à JeanJean&Bernard, 23 août 1927.

⁶⁸ *Ibid.*, lettre de Merle à la CCB.

⁶⁹ ADH, 8 M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », Rapport du Syndic pour la CCB, p.1.

avec pour limite basse les prix les plus bas pour les plus faibles degrés et pour limite haute les prix les plus hauts pour les degrés les plus élevés, il est évident que d'une semaine à l'autre, ces limites fluctuent, et ce, parfois fortement. En conséquence, « parfois les beaux vins sont à 11 degrés, parfois à 12°⁵ et donc il peut apparaître une baisse, alors qu'il n'y en a pas⁷⁰ ». Ici est critiqué le manque de continuité dans les cours, car seules les affaires parvenues à la connaissance de la commission sont prises en compte, et cela dans une certaine opacité. En outre, le rapport stigmatise la cotation des vins de X degrés à X degrés sans aucune gradation, sans aucune classification, rendant la méthode « mauvaise⁷¹ ». Enfin, si le nombre d'affaires n'est pas suffisant, il ne faut plus supprimer la cote mais indiquer « pas d'affaires⁷² ».

Il y a donc de la part des négociants une réelle volonté de rigueur et de transparence, deux mots d'ordre qui sont sans cesse rappelés à partir de ce moment-là, comme en témoigne la lettre du président de la CCB fin décembre à tous les négociants et courtiers du biterrois pour leur rappeler « la nécessité de faire part de toutes leurs transactions⁷³ ». Dans une lettre à tous les présidents des syndicats de vins de Béziers, Marseillan, Pézenas et aux courtiers de Béziers, le même A. Gaillard insiste sur « l'intérêt de tous à ce que la commission ait le plus possible de renseignements », notamment « la liste d'achats dont ils sont certains⁷⁴ », prouvant ainsi le caractère impérieux d'une rigueur réaffirmée.

Mais les tensions existent également au sein même du monde du Commerce. S'il s'agit parfois de questions purement matérielles, il est parfois également question de représentation et de luttes d'influence. Ainsi, Merle se plaint très souvent de ne pas recevoir assez de subventions de la part de la CCB. Ses rapports financiers, très détaillés, sont alors minutieusement examinés par cette dernière qui s'étonne de certaines dépenses. Merle se plaint d'autant plus, que selon lui ce sont les membres de la commission d'Olonzac qui « ont alimenté les caisses sur leur propres deniers⁷⁵ ». La CCB, quant à elle, se montre surprise des rapports financiers qui, pour 1923 par exemple, « s'écarte de beaucoup de celui de l'année dernière et est le résultat de quelques erreurs ». La CCB s'étonne de voir le loyer et le comptable pris en compte dans ce rapport, alors qu'à Béziers « aucun personnel n'est employé⁷⁶ ». Olonzac répond alors que personne ne peut s'occuper de la comptabilité et que le « Grand Café ne veut plus gracieusement héberger la commission⁷⁷ ». En 1926, la CCB répond à Olonzac que tous les frais incombent à la commission comme c'est le cas à Pézenas⁷⁸, et que donc ils alloueront la subvention prévue de 200 francs, mais pas plus. En 1927, Merle insiste pour recevoir cette subvention « le plus rapidement possible⁷⁹ » (mots soulignés dans la lettre), preuve d'une certaine tension entre la CCB et son émanation olonzaguaise.

À côté de ces considérations matérielles, certains négociants déplorent également les méthodes de cotation. En 1926, dans une lettre adressée à la CCB⁸⁰, Jean Meyer se plaint des cours qui sont 5 à 10 francs par hectolitre sous les cours payés. Or, cela est dangereux pour lui, car cela le place sous le coup de la loi sur la spéculation illicite. Cette crainte, qui n'est pas un cas isolé⁸¹, relaie une protestation des courtiers de 1924 qui souhaiteraient que les cours constitués le vendredi à Béziers prennent également en compte les caves vendues le jour

⁷⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁷¹ *Ibid.*, p. 3.

⁷² *Ibid.*, p. 4.

⁷³ *Ibid.*, Lettre de Gaillard, Président de la CCB.

⁷⁴ *Ibid.*, Mémo préparatoire.

⁷⁵ ADH, 8 M 228, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », Lettre de Merle à la CCB, 24 juin 1925.

⁷⁶ *Ibid.*, Note de préparation manuscrite, sd.

⁷⁷ *Ibid.*, Lettre de Fabre, sd.

⁷⁸ *Ibid.*, Lettre de la CCB, 2 mars 1926.

⁷⁹ *Ibid.*, Lettre de Merle, 27 mars 1926.

⁸⁰ ADH, 8M 226, Fonds de la Chambre de Commerce de Béziers, « PV de la Commission des Vins – Marchés », Lettre de Meyer à la CCB, 12 novembre 1926.

⁸¹ *Ibid.*, Lettre de Jeanjean&Bernard, 23 août 1927.

du marché, car « une hausse ou une baisse assez sensible [peut] être enregistrée ce jour-là⁸² ». En mai 1926, afin de protester contre les taux de courtage, les courtiers refusent de siéger à la commission, ce qui entraîne le courroux des négociants qui s'en plaignent dans une lettre au président de la CCB⁸³. Ce dernier préfère jouer l'apaisement, même si la situation ne se normalise que fin 1926, contrairement aux promesses d'un retour rapide à la normale.

Enfin, il arrive que certaines tensions concernent le processus de nomination des membres de la commission. Certains présidents de commission (Olonzac ou Saint-Chinian) cherchent à s'émanciper en nommant les membres de la commission, avant même que la CCB ait signifié à ces derniers leur nomination, voire à transmettre directement les propositions de noms au préfet sans passer par la CCB⁸⁴, surtout si cette nomination prend du retard. Dans les deux cas, dans un souci de conservation d'un pouvoir symbolique mais réel, la CCB rappelle à l'ordre les présidents des commissions, sans véritable effet toutefois⁸⁵.

*

* *

En définitive, la gestion et la domination des commissions de cotation sont donc au cœur des rapports entre Viticulture et Commerce dans l'Hérault et dans le Languedoc dans les années 1920-1930. Outils de contrôle, elles servent à orienter un marché aux fluctuations indécises et à assurer la mise sous tutelle d'une filière soumise en cette période de crise à des tensions – externes et internes – de plus en plus marquées.

Dans une vaste entreprise de mainmise sur un secteur économique dont les rapports de force sont en plein renouvellement, le Négoce cherche ici à affirmer son hégémonie par un contrôle strict des commissions, de leurs prérogatives et de leurs personnels. Cette démarche se trouve être à la convergence d'une triple ambition de restructuration, de consolidation et de déploiement du Commerce régional. Elle ne va pas sans heurts avec les représentants des forces viticoles : ces derniers cherchent à la fois à établir des commissions parallèles et à intégrer les commissions officielles pour contrebalancer le poids des négociants sur les marchés. Les commissions sont également synonymes de tensions entre les négociants eux-mêmes. C'est le cas lors des débats au sujet de la création de nouvelles commissions : on craint alors qu'elles limitent le rayonnement et les prérogatives de celles déjà existantes.

Dans le même temps, les commissions se multiplient dans l'Hérault et s'organisent rationnellement, dans un désir depuis longtemps affirmé d'efficacité, de défense de la qualité et de définition des terroirs viticoles. Là aussi, cela ne se fait pas sans débats ni tensions entre différents intérêts, qu'ils soient locaux, économiques ou personnels.

Pendant ces années de crises se dessinent alors les contours des commissions, instrument primordial dans le monde vitivinicole, clef de voûte de l'architecture réticulaire des transactions locales et nationales, dont le caractère essentiel et pivot, générateur de puissance et d'autorité, est la source de nombreuses convoitises, de polémiques et de discordes.

⁸² *Ibid.*, Lettre du syndicat des courtiers de Béziers, 31 janvier 1924.

⁸³ *Ibid.*, Lettre de Granaud, Maux, Gaudt, Delserieys au président de la CCB, 12 mai 1926.

⁸⁴ *Ibid.*, Lettre du Préfet au Maire de Saint-Chinian rappelant l'article 5 du décret de 1866 (« Les propositions sont faites par les Chambres de commerce »), 13 mai 1932.

⁸⁵ *Ibid.*, Lettre de H. Lanet, président de la Commission d'Olonzac, 8 janvier 1929.